

Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente ci-dessous s'appliquent à toutes les offres, les ventes, les livraisons et autres services aux entreprises, conformément à l'article 310, 1^{er} alinéa, du Code civil allemand (BGB). Nos conditions s'appliquent de manière exclusive. Nous ne reconnaissons pas les conditions d'achat du Client contraires, différentes ou supplémentaires aux présentes Conditions, à moins que nous y ayons donné notre accord formel par écrit. Nos conditions sont également valables si nous effectuons une livraison au Client sans aucune réserve, même si nous sommes conscients qu'il existe des contradictions ou des divergences entre nos conditions et celles du Client. Nos conditions sont également valables pour toutes les transactions futures avec le Client, même si elles ne sont pas expressément et à nouveau convenues. Les droits que nous confère la loi ou les accords particuliers qui vont au-delà de ces conditions générales, n'en sont pas affectés.

Art. 1

Conclusion du contrat

- (1) Nos offres sont indicatives et sans engagement.
- (2) Les tarifs, les bulletins d'informations, les prospectus, les brochures et autres descriptions des produits appartenant aux documents joints aux offres ne sont donnés qu'à titre indicatif sauf s'ils sont expressément désignés comme étant contractuels. Ils ne constituent pas un contrat ou ne garantissent pas une qualité ou une durabilité conséquente des produits.
- (3) Nous nous réservons les droits de propriété, les droits d'auteurs exclusifs sur tous les documents concernant nos offres, en particulier les illustrations, les dessins, les calculs, les brochures, les catalogues, les modèles et les échantillons. Ces documents ne doivent pas être mis à disposition de tiers. Le Client devra nous renvoyer sur simple demande de notre part et immédiatement tous les documents concernant les offres, s'ils ne sont plus nécessaires dans le cours normal des affaires.
- (4) Une commande n'est contractuelle qu'à partir du moment où nous la confirmons dans les deux semaines par écrit ou si nous honorons la commande. Une confirmation de commande émise à l'aide de dispositifs automatiques qui ne font apparaître ni la signature ni le nom de la personne responsable est considérée comme étant valablement écrite. Le fait que nous gardions le silence lors de devis, de commandes, de demandes ou autres déclarations faites par le Client, ne peut être considéré comme étant un consentement, sauf si cela a été convenu à l'avance. La confirmation de commande ne nous liera en aucune manière si elle contient des erreurs évidentes, des erreurs de frappe ou de calcul.
- (5) Si le Client dépose une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure semblable sur son patrimoine personnel ou si cette procédure d'insolvabilité ou une procédure identique sur le patrimoine du Client est ouverte à la demande motivée d'un tiers ou si elle est refusée en raison d'un manque d'actifs, nous sommes alors en droit de nous retirer du contrat, en partie ou en totalité.

Art. 2

Contenu de la livraison

- (1) C'est notre confirmation de commande écrite qui est seule déterminante pour l'étendue de la livraison. Des modifications apportées par le Client au contenu de la livraison ne peuvent être acceptées que si nous les avons préalablement confirmées par écrit. Nous nous réservons un droit de modifications dans la conception ou la forme des produits, si ces modifications restent dans les tolérances des normes DIN ou si elles ne sont pas significatives mais restent raisonnables pour le Client. Cela vaut également pour le choix des matériaux, la spécification et la conception.

- (2) Les attentes du Client à l'égard des produits ou de leur utilisation ne sont pas des caractéristiques du produit si elles n'ont pas été expressément et préalablement convenues comme telles par écrit.
- (3) Les livraisons partielles sont autorisées.

Art. 3

Délais de livraison

- (1) Un accord sur des délais et dates de livraison ne peut se faire que par écrit. Les dates et heures de livraison n'ont pas de caractère contraignant sauf si elles ont été désignées par nos services comme ayant un tel caractère.
- (2) Un délai de livraison commence par l'envoi par nos services d'une confirmation de commande, mais pas avant que le Client n'ait fourni tous les documents, les autorisations et les approbations et la clarification de toutes les questions techniques mais aussi après réception des acomptes prévus ou, dans le cadre d'un contrat à l'étranger, du paiement intégral du contrat. Dans le cadre d'un délai de livraison convenu, celui-ci se reportera en conséquence. Le respect du délai de livraison nécessite une réalisation en temps opportun et approprié des autres obligations du Client.
- (3) Les délais de livraison sont respectés si les produits ont quitté l'usine avant l'expiration de ces délais ou si nous avons informé le Client qu'ils sont prêts à être envoyés ou collectés par le Client. Le respect des délais de livraison se fait sous réserve que nos propres approvisionnements, notamment une livraison rapide de nos fournisseurs, se fassent en temps et heures, à moins que nous n'ayons des raisons valables de ne pas pouvoir recevoir notre propre approvisionnement. Si nos propres approvisionnements ne peuvent se faire, nous sommes alors en droit de résilier le contrat. Nous informons alors le Client immédiatement que nous exerçons notre droit de nous retirer du contrat tout en lui restituant les prestations préalables qu'il avait fournies.
- (4) Lors de livraisons transfrontalières, le Client devra fournir aux autorités compétentes et en temps opportun toutes les déclarations nécessaires pour l'exportation de l'Allemagne et pour l'importation dans le pays de destination ; il devra aussi prendre toutes les mesures, notamment obtenir les documents de dédouanement nécessaires pour les exigences des contrôles à l'exportation ou pour les restrictions sur la commercialisation. Les livraisons se font à condition qu'il n'y ait pas d'obstacles du fait de réglementations nationales ou internationales, en particulier en raison de règlements ou embargos, de contrôles des exportations ou autres sanctions. Des retards dus à des contrôles à l'exportation ou des processus d'autorisations annulent les délais et les durées de livraison.
- (5) Nous ne sommes pas responsables des retards de livraison et de prestations en cas de force majeure et en raison d'événements qui nous rendent la livraison plus difficile voire impossible, comme en particulier des grèves, des lock-outs, des mesures administratives, des pannes d'énergie, même s'ils se produisent chez nos fournisseurs et sous-traitants, car elles échappent à notre contrôle, même si des délais et dates de livraison fermes ont été convenus. Ils nous autorisent à reporter la livraison ou la prestation pour toute la durée de l'empêchement, prolongée d'un délai de remise en route raisonnable. Si l'empêchement dure plus de trois mois, le Client aura le droit, après un délai de grâce raisonnable, de se retirer de la partie du contrat qui n'a pas encore été remplie.
- (6) Si nous subissons un retard de livraison, le Client sera en droit, après un délai de grâce raisonnable qu'il nous imposera à partir de la survenance du retard de livraison, de se retirer du contrat.
- (7) Si le Client se met en retard de prendre livraison ou s'il se rend coupable de transgresser une autre obligation de collaboration, nous serons alors en droit de réclamer des dommages et intérêts subis, y compris toutes les

Conditions générales de vente

dépenses supplémentaires. Il existe aussi, dans ce cas, un risque de perte ou de détérioration accidentelle de l'objet acheté pendant la période où le Client est en retard d'acceptation. Nous sommes en droit, après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire que nous lui avons fixé, de disposer autrement des produits et de ne livrer ceux-ci qu'après une période d'une durée raisonnable.

- (8) Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle est en outre transféré au Client une fois que l'envoi a été remis à la personne qui effectue le transport ou s'il a quitté notre entrepôt en vue de l'expédition. Si l'envoi devient impossible sans que nous soyons en faute ou s'il est retardé, le risque est transféré au Client au moment où il lui est notifié que la marchandise est prête à être expédiée. Peu importe que la marchandise soit expédiée depuis le lieu d'exécution ou non et qui supporte les frais de transport.

Art. 4

Prix, paiement, retards de paiement

- (1) Sauf stipulation contraire figurant sur la confirmation de commande, nos prix s'entendent « départ usine ». Le fret, le conditionnement, les assurances et l'installation seront facturés séparément. L'emballage est facturé au prix de revient. Les revendeurs assument l'obligation de reprise des emballages, selon la réglementation sur les emballages et nous dégagent ainsi de cette responsabilité.
- (2) Le montant minimum d'une commande de 30 euros.
- (3) La TVA légale n'est pas incluse dans nos prix ; elle sera calculée au taux légal le jour de la facturation.
- (4) Une réduction de 2 % sera accordée si le paiement est effectué dans les 14 jours suivant la date de la facture ; si ce n'est pas le cas, le montant de la facture sera à payer sans aucune déduction dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Font exception les factures de location, les frais des emprunts, les forfaits de gestion des risques et la reprise d'équipements en location ; le prix doit être payé net dans les 14 jours à compter de la date de facturation. Nous n'accordons aucune réduction pour de nouvelles livraisons si les anciennes factures n'ont toujours pas été payées. S'il s'agit d'une première livraison, la livraison peut se faire en contre-remboursement du montant de la facture ou par avance en espèces. La date du paiement est la date à laquelle nous pouvons disposer du montant de la facture.
- (5) Pour les contrats à long terme, nous pouvons exiger le paiement suivant : 1/3 du montant global à titre d'acompte à la commande, 1/3 du montant global à titre d'acompte au moment où la livraison est prête à partir et 1/3 du montant global à titre d'acompte après la livraison ou l'exécution, mais au plus tard 30 jours après la livraison ou l'exécution de la commande.
- (6) En cas de retard de paiement, le Client devra payer des intérêts moratoires à un taux de 9 % supérieur au taux d'intérêt de base par an. Nos autres revendications ne sont pas affectées.
- (7) Le Client pourra exercer le droit à la compensation seulement si ses contre-prétentions ont été valablement déterminées, si elles sont incontestées ou si nous les avons reconnues. Il a également un droit de rétention qu'il peut exercer, mais uniquement dans la mesure où sa demande reconventionnelle repose sur la même relation contractuelle.
- (8) Si nous avons connaissance de circonstances mettant en cause la solvabilité du Client, toutes les factures encore ouvertes deviennent immédiatement exigibles.

Art. 5

Réserve de propriété

- (1) Les produits livrés restent notre propriété jusqu'au paiement complet de toutes les créances encore ouvertes qui ont été ou seront émises lors de notre relation d'affaires.
- (2) Le Client est tenu de traiter avec le plus grand soin les produits livrés sous réserve de propriété ; en particulier il a obligation de les assurer à ses frais contre les dégâts dus aux incendies, cambriolages, ou aux dégâts des eaux, et ce à la valeur de remplacement. Si des travaux de maintenance et d'inspection s'avèrent nécessaires, le Client doit les effectuer à ses frais et dans les temps.
- (3) Le Client est autorisé à vendre les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de son activité régulière. Le Client nous cède d'ores et déjà à titre de sécurité et dans leur intégralité les créances découlant de la vente ou d'un autre motif juridique concernant les factures émises lors de la livraison d'articles (y compris la TVA). Le Client conserve ce droit de recouvrement de créances même en cas de cession. Cela ne déroge pas à notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance. Cependant, nous nous engageons à ne pas recouvrer les créances tant que le Client remplit ses obligations de paiement issues des recettes encaissées, tant qu'il n'est pas en retard de paiement et, en particulier, qu'il n'existe pas de demande d'ouverture d'une procédure de faillite ou de cessation de paiement. Si tel est le cas, nous pouvons exiger que le Client nous informe sur les créances cédées et ses débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations nécessaires nous permettant de récupérer nos fonds, qu'il nous remette les documents pertinents et qu'il informe le débiteur (tiers) de la cession.
- (4) Le Client n'a pas le droit de mettre en gage ou de transférer à titre de garantie les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété. En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le Client doit nous en informer sans délai par écrit. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour faire respecter nos droits de propriété, c'est le Client qui sera responsable de la perte subie, à moins que le Client ne soit pas responsable de la violation des obligations.
- (5) En cas de comportement du donneur d'ordre contraire aux termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement, nous serons en droit, sans préjudice de nos autres droits, de nous retirer du contrat après un délai de grâce raisonnable que nous aurons fixé nous-mêmes. Le Client doit nous garantir immédiatement un accès aux produits soumis à la réserve de propriété et nous les lister. Après une notification appropriée en temps opportun, nous pourrions utiliser autrement les produits qui sont soumis à une réserve de propriété afin de satisfaire nos créances à l'encontre du Client.
- (6) Nous nous engageons à libérer les garanties qui nous sont dues à la demande du Client, si la valeur de réalisation de nos garanties dépasse les créances garanties de plus de 10 % ; le choix des garanties à libérer nous appartient.

Art. 6

Réclamations, demandes de dommages et intérêts

- (1) Les réclamations du Client en cas de défaut présupposent, pour des ventes et livraisons d'usine et sans préjudice des réclamations de garantie légale, que celui-ci a dûment accompli son obligation de vérification et de réclamation, conformément à l'article 377 du code de commerce allemand (HGB).

Conditions générales de vente

- (2) Nous ne remplaçons pas les défauts dus à l'usure naturelle. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les dommages survenus après une utilisation incorrecte et inappropriée ou une utilisation excessive des produits, notamment le non-respect des modes d'emploi fournis avec ou sur l'appareil. Si le Client ou un tiers effectue indûment des réparations ou des modifications, il n'y aura aucune réclamation concernant ces modifications et les conséquences qui pourront en résulter.
- (3) Si le produit est livré à un revendeur et installé par lui, c'est le revendeur qui va reprendre les obligations d'une installation et d'une maintenance correcte. En outre, il devra informer l'utilisateur final que les appareils ne pourront fonctionner que comme prévu, et selon les modes d'emploi.
- (4) A la réception de la marchandise, l'emballage de transport doit être contrôlé pour vérifier qu'il n'est pas endommagé. En cas d'endommagement de l'emballage qui a pu endommager le produit, le produit médical doit être inspecté séparément.
- (5) Si la marchandise achetée ou le produit présente un défaut, nous sommes en droit et à notre choix de remplir notre part du contrat par une réparation ultérieure, par la livraison d'un produit neuf et sans défauts ou par la fabrication d'un nouveau produit. Dans le cas d'une réparation, nous sommes obligés de supporter tous les frais nécessaires à l'élimination des défauts, en particulier les frais de transport, de voyage, de travail et de matériel, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas vu leurs coûts augmenter par le fait que les produits ont été envoyés d'un endroit autre que le lieu d'exécution.
- (6) Si l'exécution ultérieure n'aboutit pas, le Client est en droit de choisir entre un retrait du contrat ou une diminution du prix.
- (7) Sauf convention contraire, le délai de prescription pour réclamations, pour les contrats de vente, est de 2 ans, calculés à partir du transfert des risques, et d'un an pour les contrats de réparation, pièces détachées et de consommables, calculés à partir du transfert des risques.

Art. 7

Directives en matière de qualité

- (1) Si le Client cède à titre professionnel des produits à des tiers, toute revente dans des régions et pays que nous n'avons pas autorisés est interdite. En l'absence de dispositions contractuelles, la cession des produits à des sous-traitants (revendeurs) à des fins de commercialisation est interdite.
- (2) Pour son activité en tant que revendeur, le Client obtiendra et conservera les enregistrements nécessaires après notre accord écrit préalable.
- (3) Il est expressément interdit de modifier les produits ou les documents joints, ainsi que l'emballage et l'étiquetage des produits, sauf si cela a été convenu dans le contrat individuel. Seuls les emballages de transport supplémentaires ainsi que les étiquettes supplémentaires du vendeur font exception à cette règle, dans la mesure où ils n'entraînent pas la lisibilité des étiquettes existantes et où cela est nécessaire pour la vente au client final. De même, toute modification de la destination, des déclarations de performance ou de sécurité, ou du retraitement des produits est interdite. Les produits ne peuvent être commercialisés que dans le cadre de l'utilisation prévue et pour les utilisateurs prévus, conformément aux instructions d'utilisation fournies.
- (4) Le Client est tenu de soumettre les produits à un contrôle à la réception de la livraison. Il est tenu de respecter les conditions de stockage et de transport définies par le fabricant et de mettre en place les conditions d'hygiène nécessaires prescrites.
- (5) Le Client s'engage à offrir à ses collaborateurs une formation dispensée par du personnel qualifié, à la documenter et à en apporter la preuve sur demande. Il doit également assurer une formation spécialisée aux clients qu'il fournit.

- (6) Le Client est tenu de documenter et de nous transmettre immédiatement les réclamations, plaintes et événements indésirables émanant de ses clients en lien avec les produits livrés. Il nous signalera immédiatement (vigilance@richard-wolf.com) toutes les indications relatives à des événements potentiellement à déclarer concernant les produits livrés et apportera son soutien total à l'examen nécessaire des faits. Il respectera les directives régionales concernant le signalement de ces incidents aux autorités compétentes.
- (7) Le Client assurera la traçabilité de tous les produits livrés jusqu'à l'utilisateur final. L'endroit où se trouvent les produits doit pouvoir nous être communiqué à tout moment à notre demande. Dans le cas de mesures de sécurité telles que Recall ou FSCA, FSN, le Client s'engage à collaborer avec nous pendant toute la durée de vie des produits livrés.
- (8) Le Client doit garantir et prouver la mise en œuvre de mesures mentionnées au sens de l'article 7, paragraphes (6) et (7), sur son secteur de vente, pendant toute la durée de vie des produits livrés.

Art. 8

Responsabilité

- (1) Pour les dommages résultant du non respect d'une garantie, ou d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, notre responsabilité est illimitée. La même chose vaut en cas de malveillance et de grossière négligence ou si nous avons pris un risque d'approvisionnement. En cas de négligence légère, nous ne nous portons responsables uniquement dans le cas de manquements à des obligations essentielles, qui résultent de la nature du contrat et dont le respect est essentiel pour atteindre le but du contrat. En cas de violation de ces obligations, de retard et d'impossibilité, notre responsabilité est limitée aux dommages typiques qui peuvent survenir dans le cadre de ce contrat. Une responsabilité légale obligatoire concernant les défauts de produits n'est pas affectée.
- (2) Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle de nos employés, travailleurs, employés, représentants et agents.

Art. 9

Retour de marchandises

- (1) Un retour ou un échange de marchandises sans défauts (retours), n'est possible, pour les Clients allemands, que six semaines après la date d'achat et pour les Clients internationaux que 3 mois après la date d'achat.
- (2) Les retours de marchandises doivent nous être signalés.
- (3) Les produits doivent être restitués en état de revente, comme neufs (y compris l'emballage d'origine). Les produits peuvent avoir été déballés et leur fonctionnement testé, mais ils ne doivent pas avoir été utilisés.
- (4) Une copie du bon de livraison ou de la facture doit être jointe aux produits renvoyés.
- (5) Les frais de retour sont à la charge du Client ou de l'expéditeur.
- (6) Par principe, les produits stériles et les produits faits sur mesure sont exclus de tout retour ou de tout échange. Les pièces ou articles électroniques (ESD) sont aussi exclus de l'échange si l'emballage d'origine a été ouvert.
- (7) Les frais de retour correspondront à une somme forfaitaire de 20 % de la valeur de la facture nette. Le Client est en droit de prouver que nous avons supporté des frais de retour moins élevés ou gratuits.

Art. 10

Protection des données

- (1) Les parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel

Conditions générales de vente

exclusivement conformément aux dispositions applicables de la législation sur la protection des données, en particulier le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD).

- (2) Le traitement des données personnelles relatives au client est nécessaire à l'exécution du contrat conclu avec nous. Nous traitons par la présente les données de contact, de commande et de paiement du client aux fins de l'exécution du contrat (article 6, paragraphe 1 (b) du RGPD). Conformément à l'article 13 du RGPD, nous informerons le client séparément de tout traitement ultérieur.
- (3) Sauf convention contraire expresse, le client ne peut traiter les données personnelles que nous lui avons fournies que pour l'exécution du contrat.
- (4) Notre politique de confidentialité peut être consultée sur notre page d'accueil.

Art. 11

Clause de contrôle des exportations pour les contrats de vente

- (1) Le Client s'engage à respecter, lors de la transmission à des tiers des produits que nous avons livrés, les dispositions applicables du droit national et international en matière de (re)contrôle des exportations, y compris les éventuels embargos, sanctions ou autres restrictions à la circulation des marchandises. En particulier, le Client doit respecter les prescriptions de contrôle des exportations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union européenne lors de la transmission à des tiers des produits que nous lui avons livrés.
 - (2) Le Client doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'objectif du paragraphe 1 ne soit pas contrecarré par le comportement de tiers, y compris d'éventuels revendeurs, dans la chaîne commerciale suivante.
 - (3) Pour chaque cas de violation de ses obligations au sens de paragraphe 1-2, l'auteur de la commande est tenu de nous verser une pénalité contractuelle d'un montant de 5 % du volume du contrat. Nous nous réservons le droit de faire valoir des dommages plus élevés.
 - (4) Le Client est libre de prouver que nous avons subi un dommage inférieur à la pénalité contractuelle appliquée conformément au paragraphe 3.
 - (5) Dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de contrôles des exportations par les autorités, le Client nous fournira immédiatement, après demande correspondante, toutes les informations sur le destinataire/client final, la destination finale et l'utilisation prévue des produits que nous avons livrés ainsi que les restrictions de contrôle des exportations en vigueur à cet égard.
- (3) Le Client doit faire son possible pour s'assurer que le comportement de tiers, y compris d'éventuels revendeurs, ne contrecarre pas l'objectif du paragraphe 2 dans la chaîne commerciale ultérieure.
 - (4) Le Client doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter, tout au long de la chaîne commerciale ultérieure, tout comportement de tiers, y compris d'éventuels revendeurs, qui contreviendrait à l'objectif du paragraphe 2.
 - (5) Les points 3 et 4 s'appliquent afin d'éviter de contrecarrer l'objectif du paragraphe 1.
 - (6) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de contrôles des exportations par les autorités, le Client nous fournira immédiatement, à notre demande, toutes les informations sur le destinataire/client final, la destination finale et l'utilisation prévue des produits que nous avons livrés ainsi que les restrictions de contrôle des exportations en vigueur à cet égard.
 - (7) (a.) Toute violation des paragraphes 2 à 4 constitue une violation substantielle d'une obligation essentielle du contrat conclu avec nous et nous autorise à prendre les mesures juridiques appropriées.
(b.) En cas de violation par le Client de ses obligations au sens des articles 2 à 4, nous sommes en droit d'annuler le contrat conclu avec le Client ou de le résilier avec effet immédiat.
(c.) En outre, le Client est tenu, pour chaque cas de violation de l'une de ses obligations au sens des paragraphes 1 à 4, de nous verser une pénalité contractuelle de 100 000 euros pour une valeur de commande d'au moins 50 000 euros, de 200 000 euros pour une valeur de commande d'au moins 100 000 euros, de 300 000 euros pour une valeur de commande d'au moins 150 000 euros, de 400 000 euros pour une valeur de commande d'au moins 200 000 euros, mais au maximum jusqu'à 500 000 euros.
Nous nous réservons le droit de faire valoir des dommages plus élevés.
(d.) Le Client est libre de prouver que nous avons subi un dommage inférieur à la pénalité contractuelle appliquée conformément au paragraphe 7c.
 - (8) Le Client nous libère totalement de toutes les revendications que les autorités ou autres tiers feraient valoir à notre encontre en raison du non-respect par le Client des obligations légales en matière de contrôle des exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et s'engage à nous indemniser de tous les dommages et dépenses que nous avons subis dans ce contexte.
 - (9) Si le Client prend connaissance de problèmes lors de l'application des obligations légales de contrôle des exportations mentionnées aux points 2 à 4 ci-dessus dans la chaîne commerciale, y compris toute activité pertinente de tiers susceptible de contrecarrer l'objectif du paragraphe 2, il doit nous en informer immédiatement. Sur notre demande informelle, le Client doit mettre à notre disposition dans un délai de deux semaines des informations sur le respect des obligations visées aux paragraphes 2 à 4.
 - (10) Les obligations légales en matière de contrôle des exportations mentionnées au point 2 à 4 ci-dessus ne s'appliquent pas si le Client est établi dans l'un des pays suivants : États-Unis, Japon, Royaume-Uni/Grande-Bretagne, Corée du Sud, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse.

Art. 12

Obligation essentielle du Client : Pas d'exportation ni de réexportation vers la Russie ou la Biélorussie

- (1) Le Client s'engage à respecter, lors de la transmission à des tiers des produits que nous avons livrés, les dispositions en vigueur du droit national et international en matière d'exportation et de réexportation, y compris les éventuels embargos, sanctions ou autres restrictions à la circulation des marchandises. Le Client doit notamment respecter les règles de contrôle des exportations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union européenne lors de la transmission à des tiers des produits que nous lui avons livrés.
- (2) Le Client s'engage à ne pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, les produits que nous livrons en vertu des contrats que nous avons conclus ou en relation avec de tels contrats et qui
 - relèvent du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) no 833/2014 du Conseil, dans sa version actualisée, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie ;

Art. 13

Respect des dispositions légales, des ordonnances et des prescriptions par notre entreprise, conformité

- (1) Les garanties, engagements, confirmations ou déclarations exigés par le Client concernant le respect par notre entreprise des lois, ordonnances et prescriptions de droit public nationales ou étrangères, en particulier dans les

Conditions générales de vente

domaines du droit pénal, de la corruption, du droit des cartels, de la protection de l'environnement, des droits de l'homme, de la sécurité du travail et du salaire minimum, ne justifient une obligation contractuelle de notre part vis-à-vis du Client que si nous les avons expressément acceptés par écrit. Il en est de même en ce qui concerne le respect par notre entreprise de normes non contraignantes légalement, exigé par le Client, telles que

- le «Supplier Code of Conduct» basé sur les principes de la RSE (responsabilité sociale des entreprises) de l'ONU,
 - les principes de l'initiative Global Compact de l'ONU sous forme de «principes directeurs» pour l'économie concernant la protection des droits de l'homme, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination à l'embauche et à l'achat ainsi que la responsabilité pour l'environnement,
 - la norme ISO 26000
 - et autres codes de conduite du Client.
- (2) Si nous violons les réglementations de droit public applicables à notre entreprise, le Client dispose exclusivement des droits de recours prévus par la loi à notre rencontre, tant sur le fond que sur le montant, à moins que nous n'ayons expressément approuvé par écrit des conséquences juridiques plus étendues. Cela concerne notamment les droits de résiliation et d'annulation, les pénalités contractuelles, les demandes de dommages et intérêts, de remboursement de dépenses et d'exonération. En cas de violation de normes non contraignantes légalement, le Client peut uniquement faire valoir des droits expressément conclus par écrit contre nous.
- (3) Les droits de consultation et d'audit en faveur du Client pour la surveillance ou en cas de soupçon de violations dans les domaines susmentionnés conformément au paragraphe 1 (violations de la conformité) nécessitent un accord écrit exprès. Il en va de même pour les obligations d'information exigées dans ces domaines.
- (4) Nous déclinons toute responsabilité en cas de violation de la conformité par des tiers, notamment par nos fournisseurs, sauf si cela a été expressément convenu par écrit.

Art. 14

Droit applicable, juridiction compétente

- (1) Notre autorisation écrite et préalable est nécessaire pour tout transfert de droits et de devoirs du Client.
- (2) L'unique droit applicable à la relation contractuelle est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises ainsi que les dispositions relatives aux conflits de lois du droit international privé.
- (3) Pour tous les litiges, la juridiction compétente est la suivante :
 - (a.) Le seul tribunal compétent est le tribunal compétent pour notre siège social.
 - (b.) Nous sommes en droit de poursuivre le Client en justice à son domicile.
- (4) Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, le siège de notre société est le lieu d'exécution.
- (5) Si une disposition de ces conditions générales de vente devait être totalement ou partiellement invalide ou inapplicable ou s'il devait exister dans ces conditions générales de vente une lacune, cela n'affectera pas la validité des dispositions restantes. Il est convenu de remplacer les dispositions du présent contrat qui seraient invalides ou inapplicables par des dispositions valables et applicables dont l'objet s'approche au plus près des dispositions invalides ou inapplicables. En cas de lacunes il conviendra d'adopter une disposition qui correspond le mieux aux termes de ces conditions générales, à moins que les parties n'aient examiné la question dès le départ.

Knittlingen, octobre 2024